



DAF/16-706-18 du 23/05/2016

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA MISE EN ROUTE DES PERSONNELS AFFECTES A LA RENTREE 2016 DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU DANS LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Références : Décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre - Circulaire n°2015-072 du 17 avril 2015 précisant les conditions d'éligibilité à l'indemnisation des frais de changement de résidence des personnels affectés à Mayotte à compter de 2016 -BOEN n°18 du 30 avril 2015

Destinataires : Tous les personnels de l'académie

Dossier suivi par : M. CAYOL - Tél. : 04 42 91 72 76 - Mme APPRIN - Tél. : 04 42 91 73 20 - Mme BECK - Tél. : 04 42 91 72 75

Sous condition de durée de service dans la précédente affectation, les agents mutés puis **affectés à titre définitif** à la rentrée 2016, de l'académie d'Aix-Marseille vers un Département d'outre-mer : Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de changement de résidence. **Aucune indemnisation n'est possible en cas d'affectation provisoire** (article 18 du décret cité en référence). La prise en charge des **frais de changement de résidence** comporte deux volets :

- a) l'indemnité forfaitaire pour **le transport du mobilier** ;
- b) le titre de transport (billet d'avion aller) pour le **transport de personne**.

Pour bénéficier de cette **prise en charge**,

1°) dès réception de l'extrait individuel de l'arrêté collectif ministériel de mutation ou l'arrêté d'affectation, les personnels **demandent par écrit** l'examen de leurs droits à indemnisation à la **division du personnel** (DP) dont ils relèvent : DIPE, DIEPAT, DEEP (rectorat), DRH (universités) ou DP du 1^{er} degré (directions des services départementaux de l'éducation nationale).

Cette dernière prendra, s'il y a lieu, l'**arrêté d'ouverture de droits aux frais de changement de résidence**, puis en transmettra dans les plus brefs délais 1 exemplaire à l'agent et 2 exemplaires à la Division des Affaires Financières du rectorat ;

2°) Afin de faciliter l'organisation du départ, la **Division des Affaires Financières du rectorat** adressera par courriel aux bénéficiaires une **notice d'information** sur les modalités pratiques du versement d'une avance sur l'indemnité forfaitaire, *dans la limite des crédits disponibles*, et/ou de la mise à disposition du titre de transport (billet(s) d'avion aller simple) **avant le départ**.

3°) Lorsque les bénéficiaires n'ont pas demandé d'avance et/ou de billet(s) d'avion et qu'ils ont pris leurs nouvelles fonctions, ils demandent par courrier à la **Division des Affaires Financières du rectorat** l'envoi d'un **dossier financier de frais de changement de résidence** en indiquant l'adresse postale d'expédition. Ce dossier permettra le versement de l'indemnité forfaitaire et/ou le remboursement du/des billets d'avion.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille